Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 041-200000800-20250604-DL_2025_90-DE

Annexe 10

REGLEMENT INTERIEUR
Piscines intercommunales de Cœur de Sologne

Nouan-Le-Fuzelier

Lamotte-Beuvron

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 041-200000800-20250604-DL_2025_90-DE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES P2

ARTICLE 1- OUVERTURE DES PISCINES P2
1.1 Jours et horaires P2
1.2 Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) P3

ARTICLE 2 - TARIFS ET ACCES P3
2.1 Généralités P3
2.2 Activités P4
2.3 Enfant de moins de 8 ans P4
2.4 Interdictions P5

ARTICLE 3 - VESTIAIRES / ACCES AUX BASSINS / TENUE P5
3.1 Utilisation des cabines P5
3.2 Utilisation des casiers P5
3.3 Objets de valeurs P5
3.4 L'accès au bassin P5
3.5 Les tenues P6

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE P6
4.1 Surveillance des bassins P6
4.2 Respect des lieux et des personnes P6

ARTICLE 5 – INTERDICTIONS GENERALES ET SANCTIONS P7
5.1 Interdictions P7
5.2 Dégradations des équipements P7
5.3 Sanctions P7

ARTICLE 6 – DISPOSTIONS PARTICULIERES P8
6.1 Groupes scolaires P8
6.2 Autres groupes et centres de loisirs P8
6.3 Réservations spéciales, clubs sportifs P8
6.4 Brevets et tests de natation P9

ARTICLE 7 – DECHARGE DE RESPONSBALITE P9

ARTICLE 8 – RECOURS ADMNISTRATIF P9

ARTICLE 9 -EXECUTION P9

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 041-200000800-20250604-DL_2025_90-DE

DISPOSITIONS GENERALES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

VU le code du sport, et notamment les articles L.321-7, L.322-7 à L.322-9, R.322-18, R.322-41,

VU le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1,

VU le Code des Relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.211-2,

VU l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

VU la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation pour les élèves des premier et second degré,

VU la délibération n° 2025-xx en date du 4 juin 2025 approuvant le présent règlement intérieur concernant l'organisation du service public des piscines intercommunales.

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tout public ayant accès aux piscines de la Communauté de Communes Coeur de Sologne.

Le terme « piscine » désigne l'ensemble de l'établissement et de son périmètre aussi bien dans ses espaces intérieurs qu'extérieurs.

Il sera porté à la connaissance des usagers par affichage dans le hall d'entrée de chaque établissement, ainsi que les copies des diplômes du personnel chargé de la sécurité du public et de la surveillance des bassins.

Les usagers pénétrant dans les piscines intercommunales sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer.
En cas de non-respect du présent règlement, l'usager peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 1 - ACCES AUX PISCINES

1.1 Jours et horaires

Les jours et heures d'ouverture sont affichés à l'entrée de chaque établissement et sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur de Sologne (CCCDS). Ils précisent les horaires d'évacuation des bassins et les heures de fermetures.
La CCCDS se réserve le droit de les modifier.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès aux piscines est interdit. L'utilisation des installations n'est permise que sur autorisation spéciale de la Communauté de Commune, régie par une convention ou un arrêté de mise à disposition de lignes d'eau ou de bassins.

La délivrance des titres d'accès cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement en période d'hiver et trois quarts d'heure en période d'été (Juillet – Août) si nécessaire.

Les bassins et les plages seront évacués 15 minutes avant la fermeture de la piscine. En cas de forte affluence l'évacuation pourra se faire 30 minutes avant la fermeture de la piscine lors de la période estivale, à l'appréciation des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS).

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 041-200000800-20250604-DL_2025_90-DE

L'accès au bassin est formellement interdit en l'absence de MNS, de personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

1.2 Fréquentation Maximale Instantanée (FMI)

FMI = Fréquentation maximale instantanée / FMJ = Fréquentation maximale journalière

Nouan-Le-Fuzelier	Lamotte-Beuvron
*(FMI) Bassin couvert : 350 personnes *(FMI) Bassin découvert : 615 personnes	*(FMI) : 300 personnes *(FMJ) : 600 personnes

En cas d'atteinte de ces dernières, la vente de droit d'entrée sera suspendue tant que l'effectif maximal est observé.
Afin de respecter la Fréquentation Maximale Instantanée, le personnel de l'établissement pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse.

La réduction du temps de baignade, l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par le public, seront les mesures susceptibles d'être prises par le responsable ou le personnel présent compétent, ce pour des raisons d'hygiène ou de sécurité sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

En cas d'évacuation de l'équipement en raison d'un accident ou d'un problème technique grave, aucun remboursement du droit d'entrée ne pourra être exigé.

Parallèlement, il est rappelé que la CCCDS peut à tout moment, procéder à son initiative ou sur la demande des autorités compétentes (ARS – Agence Régionale de Santé), à des analyses de la qualité de l'eau. Si les résultats de ces dernières ou pour le moins le recommandent, la CCCDS et/ou les autorités compétentes pourront prononcer la fermeture provisoire de l'établissement et serons seules habilitées à décider la réouverture de l'établissement, dès lors qu'elle jugera que les facteurs de risque ne sont plus réunis ou pour le moins ne justifient plus la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 2 – TARIFS ET ACCES

2.1 Généralités :

L'accès aux piscines pendant les heures d'ouverture est subordonné au paiement d'un droit d'entrée.

Les tarifs et leurs modalités, fixés par délibération du Conseil communautaire sont affichés à l'entrée des deux établissements.

Ils ne pourront, en principe, faire l'objet d'un remboursement pour quelque cause que ce soit

Toutes les perceptions sont faites par les agents d'accueil sous la responsabilité du régisseur contre remise d'un ticket ou d'une carte d'abonnement correspondant à la prestation choisie.

Le paiement d'accès à la piscine par carte bancaire est possible sauf en cas de dysfonctionnement ou de refus de la Banque de France, le paiement devra se faire alors par un autre moyen de paiement (Ticket CAF, Chèques vacances ANCV, coupon sport, chèque, espèces …).

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 041-200000800-20250604-DL_2025_90-DE

L'utilisateur est tenu de présenter un justificatif de domicile pour bénéficier du tarif « Communauté de communes ». En absence de ce justificatif, le tarif hors Communauté de communes sera appliqué.

Les cartes d'abonnement sont nominatives et d'une durée de validité de 2 ans à compter de la date d'achat. Au-delà de la date de validité, pour quelque raison que ce soit, elles ne pourront ni être remboursées ni prorogées.
Une recharge de carte ne peut se faire qu'à partir du moment où l'usager a utilisé la totalité des entrées se trouvant sur celle-ci.

2.2 Activités :

Une carte « activités » est valable 1 an. En cas de perte de la carte, son remplacement est facturé 5€.

L'usager peut choisir un cours ou plusieurs cours par semaine en fonction de ses disponibilités.
Une inscription devra se faire à partir du 15 du mois pour le mois suivant. Exemple : A partir du 15 Octobre pour le mois de novembre.

Toute place réservée devra être honorée. En cas d'annulation, le service concerné doit être prévenu 24 heures avant.

Si l'équipe constate que l'usager réserve l'activité mais n'est pas présent, le cours réservé, non honoré sera déduit de la carte. Ce dernier en sera informé.
En cas d'annulation de dernières minutes, la pénalité ci-dessus sera appliquée.

Aucun remboursement ne sera effectué quelle qu'en soit la raison.

2.3 Les enfants de moins de 8 ans :

L'accès et le maintien dans l'établissement est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure civilement responsable.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un parent ou d'un adulte mandaté par ce dernier. Ils demeurent sous leur responsabilité dans l'enceinte de la piscine. Un justificatif précisant la date de naissance pourra être demandé (carte d'identité, carte scolaire…)

Les personnes ayant la charge d'enfants de moins de 8 ans doivent prendre connaissance des informations relatives à la sécurité des enfants et en particulier à l'utilisation des bassins, de leur dangerosité et de leurs profondeurs.

L'accès d'un enfant mineur de plus de 8 ans non accompagné à l'établissement, n'a pas pour effet de décharger les parents de leur responsabilité et de leur devoir général de surveillance. Les maîtres-nageurs n'assurent pas la garde des enfants mineurs au sein de l'établissement.
L'accès d'un enfant de plus de 8 ans ne sachant pas nager pourra être interdit si le maitre-nageur estime qu'il se met en danger.

L'établissement met à disposition pour les enfants en bas âges ne sachant pas nager, des ceintures de sauvetage (en nombre limité).
Cette disposition, non obligatoire, ne soustrait pas la responsabilité des personnes qui ont la garde de l'enfant.

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 041-200000800-20250604-DL_2025_90-DE

2.4 Interdictions

L'accès à l'établissement est interdit :

- Aux animaux, même tenus en laisse ;
- Aux personnes en Rollers, en patins à roulettes, en patinette et en vélo ;
- À toute personne :
    - Susceptible, par son attitude, de troubler l'ordre public ;
    - En état d'ébriété, ou sous l'emprise de stupéfiants ;
    - Présentant des signes d'excitation ou ayant un comportement manifestement anormal.

L'accès au bassin est interdit aux poussettes, les poussettes devront être positionnées pliées dans les vestiaires.
L'accès aux locaux techniques est interdit aux personnes étrangères au service.

ARTICLE 3 – VESTAIRES – ACCES AU BASSIN - TENUE

3.1 Utilisation des cabines :

Il est également interdit de se déshabiller ou de se rhabiller en dehors des cabines réservées à cet effet. Les cabines sont à usage individuel. Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une autre cabine que la sienne. Seuls les enfants de moins de 8 ans peuvent être accompagnés par un adulte.
La tenue des usagers doit, à tout moment, être décente sous peine d'exclusion immédiate.

3.2 Utilisation des casiers :

L'utilisation des casiers est sous la responsabilité de chaque usager. La CCCDS décline toute responsabilité en cas de vol d'objets et de vêtements déposés dans les casiers, lesquels sont exclusivement mis à disposition à titre de confort.

Il est interdit d'ouvrir un casier autre que le sien.

3.3 Objets de valeurs :

Il est déconseillé aux usagers de venir à la piscine avec des objets de valeur (ordinateur, bijoux…).
La CCCDS décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Les objets perdus et éventuellement retrouvés sont remis à la caisse et répertoriés dans un registre prévu à cet effet. Ils seront ensuite remis à la police Municipale.

3.4 L'accès au bassin :

Le port des chaussures est interdit sur les plages.

Avant de pénétrer dans l'espace de natation (plage, bassins), le passage à la douche savonnée est obligatoire ainsi que l'accès par les pédiluves.

Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs sont tenus de refuser l'accès des plages et des bassins aux personnes qui ne seraient pas en parfait état de propreté corporelle, qui s'enduiraient de graisse, d'huile solaire, de savon ou de tout autre produit ainsi qu'aux personnes présentant des plaies non cicatrisées ou des affections cutanées apparemment importantes.

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 041-200000800-20250604-DL_2025_90-DE

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est strictement interdit de s'enduire ou de verser dans les bassins, des produits tels que shampoing, savon, dérivés à base de solvant ou autres, risquant de provoquer une réaction chimique grave avec les produits utilisés pour la stérilisation de l'eau des bassins. A défaut, l'usager responsable pourra être poursuivi et se verra à ce titre contraint d'indemniser la CCCDS à hauteur de son préjudice, ce dernier pouvant comprendre l'examen sanitaire de l'eau, la vidange et le remplissage des bassins, ainsi que les pertes et coût induits par la fermeture de l'établissement.

3.5 Les tenues :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les personnes habillées, avec ou sans chaussures, ne sont pas admises sur les bassins.
Seul le personnel appartenant à différents services de la CCCCDS est habilité à circuler habillé sur les plages des bassins.

Le port d'un tee-shirt est interdit sauf pour le personnel du centre aquatique, Maître-Nageur Sauveteur, agent d'entretien, ce qui constitue leur tenue de fonction facilement repérable par des usagers (tee-shirt, chaussures de piscine, etc.).

Par mesure d'hygiène et sanitaire, **seul le slip de bain pour homme ou maillot de bain sans manche pour les femmes est autorisé**.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE

4.1 Surveillance des bassins :

La sécurité du public est assurée par des éducateurs sportifs (B.E.E.S.A.N.), Maîtres-Nageurs Sauveteurs diplômés d'état (MNS) et par des sauveteurs aquatiques B.N.S.S.A.
Pour ce faire, ils sont seules habilités à faire l'usage d'un sifflet.

Ils ont les compétences à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.
Le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (P.O.S.S.) détermine l'organisation interne des secours en cas d'accident (Arrêté du 16 Juin 1998). Il peut être consulté à la caisse de la piscine.

En cas d'affluence ou par mesure de sécurité, la direction de l'établissement se réserve, à tout moment, le droit de limiter la durée du bain ou de prendre toutes mesures permettant un fonctionnement normal des installations.

Les MNS peuvent également à tout moment prohiber toute pratique ou activité qu'ils jugeraient dangereuse pour autrui ou pour son pratiquant, ou bien encore inopportune dans l'enceinte de l'établissement, compte tenu de sa destination, du public présent et/ou des conditions présentes (affluence, présence de jeunes enfants …).

4.2 Respect des lieux et des personnes :

Le personnel de l'établissement est habilité à prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement dans le respect du règlement en vigueur. Pour ce faire et sous l'autorité du responsable de l'établissement, il demeure juge de l'opportunité des mesures à prendre (exclusion comprise) et auxquelles les usagers doivent se conformer.

Toute atteinte à l'ordre public, ainsi qu'au personnel de l'établissement pourra donner lieu à l'exclusion du ou des usagers fautifs.

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 041-200000800-20250604-DL_2025_90-DE

ARTICLE 5 - INTERDICTIONS GENERALES ET SANCTIONS

5.1 Interdictions

Il est interdit :

- De stationner dans le hall d'accueil ou d'occasionner un attroupement,
- D'encombrer les portes d'entrée, de sortie ou de sortie de secours,
- De laisser sans surveillance des paquets, bagages, sacs et autres objets dans les lieux communs. En l'absence de propriétaire, la Police Municipale ou la gendarmerie pourra fouiller ces objets et les détruire le cas échéant (Plan Vigipirate),
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par des panneaux ou barrières, d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature que ce soit.
- De courir dans les couloirs et sur les plages des bassins,
- D'introduire des objets coupants,
- De se livrer à des manifestations bruyantes et/ou provocatrices,
- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- D'utiliser des postes radio ou tout autre appareil du même type,
- D'abandonner ou de jeter des papiers, détritus ou objets divers, ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,
- De fumer, de mâcher du chewing-gum, de manger et boire sur les plages des bassins,
- De boire de l'alcool ou consommer de quelque façon que ce soit des substances illicites,
- De pousser ou jeter les personnes stationnant sur les plages,
- De plonger dans les bassins dont la profondeur est de moins 1,30 m,
- D'effectuer des plongeons acrobatiques,
- De simuler une noyade,
- De pratiquer l'apnée,
- D'uriner ou de souiller l'eau des bassins,
- D'utiliser des sorties de secours, sans en avoir été invité par le personnel ou seulement en cas de déclenchement d'une alarme,
- De faire de l'apnée statique ou dynamique durant les séances publiques,
- De manipuler ou de jouer avec les grilles de fond de bassins ou de stationner à proximité,
- De procéder à des prises de vues photographiques et cinématographiques, sauf autorisation spéciale accordée par la Direction ou la communauté de Communes,
- De nager avec des palmes en dehors d'une ligne d'eau prévue et réservée à cet effet.

5.2 Dégradation de l'équipement :

Il est strictement défendu de procéder à des inscriptions ou des graffitis, de toucher au matériel de sauvetage et de lutte contre les incendies ainsi qu'aux divers matériels assurant le fonctionnement des installations.

5.3 Les sanctions :

Des sanctions sévères, s'il y a ou non récidive, sont prévues à l'égard de ceux qui n'observeraient pas les dispositions prévues ci-dessus, celles-ci pouvant aller d'un simple avertissement à une interdiction temporaire voire définitive d'accès à l'établissement en fonction de la gravité du manquement constaté.

Toute faute grave, tout acte de vandalisme ou toute menace ou diffamation grave à l'encontre d'un agent de la Communauté de Communes aura pour effet l'exclusion immédiate sans pouvoir prétendre à quelconque remboursement.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées ainsi que le remboursement des frais occasionnés à l'encontre de ceux qui commettraient des actes de déprédation ou dégradation volontaire.
Ces sanctions administratives ne sauraient interdire d'autres actions de la communauté de Communes et/ou de ses agents, tant sur le plan civil que pénal, étant rappelé que la Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 041-200000800-20250604-DL_2025_90-DE

doit mettre en jeu au bénéfice de ses agents, la protection fonctionnelle dans le respect des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 Juillet 1983.

Article 6 – LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 - Les groupes scolaires

La présence des scolaires dans les établissements est organisée avec les services de l'Education Nationale.

Les plannings d'occupations sont élaborés en cours d'année scolaire avec chaque école afin de répondre aux exigences d'enseignement de la natation.

Les classes sont obligatoirement accompagnées d'un enseignant responsable et d'un ou plusieurs adultes accompagnateurs.

L'enseignant et les adultes accompagnateurs n'ont pas l'obligation de se conformer à l'article 3.5 pour pouvoir accéder aux plages. Cependant, ils devront suivre strictement les consignes données par le personnel municipal, afin de garantir un bon niveau d'hygiène dans les établissements.

Les élèves ne peuvent accéder au bassin sans la présence physique de leur enseignant ni sans l'autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs.

Après comptage, chaque responsable (enseignant ou adulte accompagnateur) prend en charge son groupe et s'assure régulièrement du nombre d'enfants dont il a la charge. La sortie de l'eau se fait au signal des maîtres-nageurs sauveteurs.

Les enfants sont rassemblés et comptés avant de franchir le pédiluve et de regagner les vestiaires.
Après la sortie du groupe, aucune personne ne devra retourner dans la zone des bassins sans être accompagnée par des maîtres-nageurs sauveteurs.

6.2 Autres groupes et centres de loisirs :

L'accès aux piscines par des groupes identifiés ou des centres de loisirs est soumis à autorisation préalable par la direction. Ils doivent se conformer aux prescriptions les concernant (jour, heure, accueil, liste des enfants présents, respect des horaires, port du bonnet de bain, …) ;

Ils doivent être accompagnés d'un ou plusieurs responsables suivant la réglementation en vigueur et veilleront à la bonne tenue des jeunes dans l'établissement, au respect des directives données par le personnel de l'établissement et, d'une façon générale, à l'observation du présent règlement.

6.3 Réservations spéciales, clubs sportifs :

En dehors des heures d'ouverture, l'utilisation des installations est soumise à une autorisation de la communauté de Communes, régie par une convention de mise à disposition.

Les groupes ou nageurs individuels en entraînement sportif encadrés, même en possession d'un droit d'entrée, ne sont pas autorisés pendant les séances publiques.

Ces entraînements font l'objet d'une demande préalable, même à titre ponctuelle, auprès de la Direction du service des sports. La direction a le droit de rejeter la demande de réservation lorsque :

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 041-200000800-20250604-DL_2025_90-DE

- Le planning d'occupation du ou des bassins est complet,
- Le programme envisagé est susceptible de troubler l'ordre public,
- Le présent règlement n'a pas été respecté lors de réservation antérieure,
- Les conditions d'hygiène et de sécurité ne peuvent être respectées,

Une convention de mise à disposition de l'équipement sera établie. Le demandeur ou l'association devra produire certains documents administratifs obligatoires (statut, numéro d'agrément D.D.C.S, assurance, diplômes, etc. …).
Le port du bonnet de bain pour l'ensemble des adhérents de l'association est obligatoire.

6.4 Les brevets et tests de natation :

Le passage de brevet, pass nautique et test de natation, de 25 ou 50 mètres pour enfant ou adulte est gratuit, il sera demandé de réserver préalablement et sera exigé la présentation d'une pièce d'identité avec photo.

Article 7 – DECHARGE DE RESPONSABILITE

La Communauté de Communes Cœur de Sologne ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'accident survenu à la suite notamment de l'inobservation du présent règlement.

Article 8 - RECOURS ADMINISTRATIF

Le présent règlement est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 - EXECUTION

L'ensemble de la direction ainsi que les personnels des piscines, chacun en ce qui les concerne, sont habilités à appliquer et faire respecter le règlement intérieur des piscines dont une ampliation sera transmise en Préfecture et à la Direction Régionale Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES).

Lamotte Beuvron le ……/……./2025

Le Président de la Communauté de
Communes Cœur de Sologne,

Pascal BIOULAC